

that it is in the public interest to do so, by order, continue in force for a period not exceeding five years all of the provisions of this Act brought into force pursuant to section 36.

Tabling of order

(3) An order made under subsection (2) shall be laid before each House of Parliament by or on behalf of the Minister within the first fifteen sitting days of that House after the order is made.

10

proroger d'au plus cinq ans la durée d'application de toutes les dispositions mises en vigueur conformément à l'article 36.

5

(3) Le ministre fait déposer le décret devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la date de la prise du décret.

Dépôt au Parlement

Financial Administration Act

36. Schedule II to the *Financial Administration Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following:

*Postal Services Review Board
Office de réexamen du service postal*

R. R. C. 1970

Privacy Act

35. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order under the heading "Other Government Institutions", the following:

*Postal Services Review Board
Office de réexamen du service postal*

COMING INTO FORCE AND DURATION OF ACT

*Commission
by*

36. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Exemption

37. (1) Subject to subsection (2), all of the provisions of this Act brought into force pursuant to section 36 shall cease to be in force seven years after the first day on which a provision of this Act is so brought into force and no provision of this Act not in force on that day may be brought into force after that day.

Communication

(2) The Governor in Council may, where-

Published under authority of the Speaker of the House of Commons
by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

proroger d'au plus cinq ans la durée d'application de toutes les dispositions mises en vigueur conformément à l'article 36.

5

(3) Le ministre fait déposer le décret devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la date de la prise du décret.

Dépôt au Parlement

Law on the protection of personal information

36. L'annexe II de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

*Office de réexamen du service postal
Postal Services Review Board*

R. R. C. 1970

Law on the protection of telecommunications personal information

36. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

*Office de réexamen du service postal
Postal Services Review Board*

APPLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

*Commission
by*

36. La présente loi ou toute de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement en conseil.

Exemption

37. (1) Sauf réserves du paragraphe (2), toutes les dispositions de la présente loi moins 20 sauf celles qui sont conformes à l'article 36 cessent d'être en vigueur sept ans après la date d'entrée en vigueur de la première de ces dispositions; les dispositions de la présente loi qui ne sont pas en vigueur à cette date ne peuvent pas être mises en vigueur par la suite.

Communication

(2) Le gouverneur en conseil peut, lorsque

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9